

# Dons familiaux et précautions à prendre

Dans un souhait d'aider un enfant, un petit-enfant ou un neveu ou une nièce à s'installer, à acquérir un véhicule ou un bien immobilier... , il est possible d'avoir recours aux dons de sommes d'argent.

En principe, ces dons s'opèrent par la remise au donataire de la somme d'argent (virement ou chèque). Ces dons de somme d'argent ou dons familiaux bénéficient d'un régime fiscal de faveur. A côté de l'abattement général applicable en matière de transmissions à titre gratuit, il a été mis en place pour ce type de don un abattement spécifique (à ce jour d'un montant de 31 865 euros) permettant de ne pas utiliser l'abattement général de 159 325 euros. La loi de finances rectificative pour 2011 est venue modifier les conditions d'application de cet abattement spécifique :

- Le donateur doit être âgé de moins de 80 ans au jour de la transmission ;
- Le donataire doit être âgé de 18 ans révolus ou doit avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

Pour ce qui concerne les dons consentis au profit de neveu ou nièce, le bénéfice de l'abattement suppose que le donateur n'ait pas de descendant.

● **Un abattement régénéré tous les 10 ans**

Ces dons manuels doivent faire l'objet d'une déclaration dans le délai d'un mois la date de la remise du don, auprès de l'administration fiscale (imprimé de déclaration de don manuel n° 2735). Cette déclaration permet de justifier de l'origine des fonds, pour le donataire et de déterminer le point de départ du délai de 10 ans nécessaire à la reconstitution de l'abattement de 31 865 euros. Cet aspect fiscal des dons manuels ne doit pas élider les conséquences juridiques de tels dons, notamment lorsqu'ils sont consentis à des enfants. En effet, dans cette hypothèse, le don est présumé fait en avance sur la part successorale



Les dons de somme d'argent ou dons familiaux bénéficient d'un régime fiscal de faveur. sp.

le de l'héritier donataire. Ainsi, la somme d'argent donnée devra être rapportée à la succession du donateur, c'est-à-dire que l'héritier bénéficiaire de la donation prendra en moins sur sa part successorale ce qu'il a déjà reçu. En principe, le rapport se fera à hauteur du montant de la

somme donnée. Cependant, si le donataire a acquis un bien avec la somme donnée, le montant du rapport suivra l'évolution de la valeur de ce bien ainsi acquis. En présence de pluralité d'enfants, cette situation peut créer des déséquilibres alors même que l'ascendant avait

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.  
A consulter : [www.chambre-drome.notaires.fr](http://www.chambre-drome.notaires.fr) / [www.crgrenoble.notaires.fr](http://www.crgrenoble.notaires.fr) / [chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr](http://chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr) - Facebook « notaires Isère, Drôme, Hautes-Alpes ».

Conférence : La loi de finances 2012, mardi 17 janvier 2012. Chambre des notaires de l'Isère, 10 rue Jean Moulin, SEYSSINS, 18 heures (04 76 84 06 09 – entrée gratuite).

**DIMANCHE PROCHAIN**  
Comptes : prorata entre vendeurs et acquéreurs.

donné la même somme à chacun de ses enfants. Donner une somme d'argent n'est ainsi pas aussi simple que cela pourrait paraître d'un point de vue juridique. C'est pourquoi, il est préférable de prendre conseil auprès de son notaire avant de procéder à un tel don. □